PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 22/07/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CÉRIENCE

4 avenue de la cour d'Hénon
86170 Cissé

Références : 2026 993 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007201783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement CÉRIENCE implanté 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CÉRIENCE
- 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé
- Code AIOT : 0007201783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Cérience est une société spécialisée dans la sélection, la multiplication et la vente de semences fourragères. Le site de Cissé, à environ 10 km au nord-est de Poitiers, proche de la RD147 Poitiers-Loudun, dans la zone d'activité de la Cour d'Hénon, emploie environ 170 salariés, et s'organise en plusieurs secteurs d'activité liés aux semences fourragères : réception, triage, enrobage, conditionnement et stockages (vrac, conteneurs et conditionnés).

La société distribue également des produits phytopharmaceutiques et dispose à cet effet d'un stockage de 2 000 tonnes affecté à des produits relevant des rubriques 4xxx. Ces produits sont stockés dans cinq cellules isolées du reste du site par des murs coupe-feu deux heures. Le site est classé Seveso seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont

le zonage réglementaire se limite à définir les contraintes de la zone grise correspondant aux limites d'exploitation en l'absence de phénomènes dangereux avec des effets sortants.

Outre les mesures organisationnelles, la protection du site est notamment assurée par des mesures constructives telles que des murs coupe-feu, des barrières de protection vis-à-vis de la foudre et des moyens de protection contre l'incendie (réserves d'eau d'incendie et d'extinction, RIA, extincteurs).

Pour acter l'instruction du réexamen de l'EDD transmise fin 2023 et de plusieurs porter à connaissance, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été pris le 19/02/2024.

Enfin, un APC a été également pris le 13/03/2025 pour autoriser le stockage de combustibles en extérieur (palettes, GRV..) à proximité du magasin Ventilés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Désenfumage locaux produits finis	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rejets atmosphériques : asservissements	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
8	Garanties financières SEVESO	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 1.6.2	Demande d'action corrective	30 jours
10	Permis de feu	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 7.5.5	Demande d'action corrective	1 mois
13	Rapport assureurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
14	Dispositions de protection – système d'aspiration	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Maintenance moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
2	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 12
4	Rejets en poussières : mesure en continu	AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6-III
6	Rejets atmosphériques – analyse réglementaire	AP Complémentaire du 13/03/2025, article 5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
9	Réserve incendie sur site	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 11
11	Activité de triage des semences	AP Complémentaire du 16/02/2015, article 8.4.1
12	Sirène POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il est constaté que les mises en conformité se poursuivent et avancent conformément aux engagements de l'exploitant pris depuis les inspections menées en 2024. En outre depuis 2024, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions correctives pour se mettre à niveau sur les thématiques : ressource en eau incendie, confinement des eaux d'extinction, installations électriques, protections foudre…

Les travaux concernant la mise à niveau du désenfumage pour l'atelier produits finis se poursuivent et avancent selon le calendrier prévisionnel transmis.

Toutefois, des demandes sont formulées dans le présent rapport concernant plusieurs constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Maintenance moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de la VI 2025 : Exutoires de désenfumage : Le devis pour le remplacement des 13 exutoires a été engagé et sera finalisé en mars 2025. Le bon de commande avait été présenté. L'exploitant a précisé que la maintenance du désenfumage pour les autres exutoires (remplacement de treuils, dôme, câbles…) est planifiée entre décembre 2024 et janvier / février 2025. À l'issue de ce remplacement et mise en conformité des exutoires, une vérification complète des exutoires sera réalisée pour s'assurer de la conformité du site. L'exploitant a indiqué que les travaux sont en cours pour une finalisation courant février 2025. Il est demandé à l'exploitant, d'ici fin mars 2025, de : - transmettre à l'inspection la justification du remplacement des 13 exutoires de désenfumage non fonctionnels ; - transmettre le rapport de vérification de la totalité des installations de désenfumage du site pour justifier de la conformité des nouveaux exutoires installés et de l'efficacité des opérations de maintenance réalisées sur les autres exutoires.
Constats : Finalement ce sont 11 exutoires de désenfumage qui ont été remplacés depuis la dernière inspection. Concernant les deux exutoires non remplacés, ces derniers ne l'ont pas été du fait

qu'après investigation, il ne présentait pas d'anomalies remettant en cause leur caractère fonctionnel.

L'exploitant a fait procéder à la vérification annuelle des dispositifs de désenfumage en mai 2026 par la société ValdeLoire Extincteurs. Le rapport fait état de plusieurs anomalies pour les bâtiments 5 et 9.

Une facture datée du 01/06/2026 consigne la mise en place d'actions actions correctives « Remplacement treuil mécanique + câble + roulettes + vérins n° 34, 36, 48 et 50 » pour le bâtiment 5. La facture couvre bien toutes les anomalies qui remettaient en cause le caractère fonctionnel des exutoires de désenfumage du bâtiment 5.

Concernant le bâtiment 9, il s'agit d'anomalies ne remettant pas en cause le bon fonctionnement de exutoires de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Action post Lubrizol – rétention et écoulements

Prescription contrôlée :

Constat de la VI de 2025 :

Suite à l'inspection, l'exploitant entreprend des modifications de ses installations pour la gestion et la collecte des effluents de surface. Le planning de travaux en vue de pouvoir collecter l'ensemble des effluents est le suivant (figé à mi-décembre 2025).
L'objectif est que l'ensemble des effluents à confiner soit envoyé vers la zone de confinement au niveau de la rétention des quais d'une capacité de 2 000 m^3 déjà isolable. En revanche, il sera nécessaire d'installer une vanne de confinement en amont du bassin d'infiltration du site (à l'emplacement de l'ancienne réserve incendie n°3) pour éviter les rejets au milieu naturel et transféré vers la zone de confinement de 2 000 m^3. Pour rappel, le volume à confiner est a minima de 1 527 m^3 (cf. article 12 de l'APC de février 2024).
Il est demandé à l'exploitant, à l'issue des travaux de modernisation des réseaux aqueux du site, de […] démontrer la conformité aux dispositions préfectorales supra du 19/02/2024.

Constats :

Les travaux se sont poursuivis suite à l'inspection de 2025. La dernière phase correspondait à la création du nouveau bassin d'infiltration et de l'installation d'une vanne murale avec séparateur-débourbeur. A ce sujet en avril 2026, l'exploitant avait indiqué que « l'ensemble des réseaux sera raccordé et les eaux d'extinction seront redirigées vers la rétention des quais. La vanne murale sera manuelle avec possibilité de motoriser ».

En amont de l'inspection, l'exploitant précisait que les travaux supra étaient en cours de finalisation (cf. mail du 10/06/2026). Au jour de l'inspection, les travaux sont toujours en cours avec des opérations de terrassement préalables pour l'installation du séparateur à hydrocarbures et des différents éléments associés (dont la vanne murale précitée).

Au jour de l'inspection, les capacités de confinement étaient pleinement disponibles au niveau de la zone des quais. Un essai de manœuvrabilité de la vanne d'isolement située au niveau des quais a été réalisé avec succès.

L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place du séparateur hydrocarbures seront finalisés à l'automne 2026. Des plans de récolement des réseaux enterrés seront mis à jour à l'issue des travaux et transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Désenfumage locaux produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

désenfumage. L'avis du SDIS peut être requis dans ce cadre.
À défaut de pouvoir disposer des éléments suscités, l'exploitant réalise les travaux nécessaires, suivant un calendrier raisonnable qu'il transmet à l'inspection, pour respecter le point suivant : « la toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible ».

Constats :

Les remplacements des exutoires de désenfumage au sein du local des produits finis se poursuivent. En 2025, une première tranche de travaux a été réalisée au niveau des zones 8 et 17. Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté l'ajout de nouveaux exutoires de désenfumage dans les secteurs 8 et 18 du local produits finis.

Pour les zones 7 et 9, un devis datant de janvier 2026 et établi par la société BARBOT Fayat Group a été présenté pour un montant de 70 k€. Pour ces deux zones, les travaux seront finalisés au courant du mois de septembre 2026.

Concernant la dernière tranche de travaux pour la zone 16 et une partie des zones 5, 6E et 6O, les travaux sont prévus d'être réalisés au courant de l'année 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre les travaux pour la mise à niveau du désenfumage du local produits finis.

L'exploitant transmet, sous quatre mois, les dossiers d'ouvrage exécutés (DOE) pour les travaux réalisés en 2025 et 2026 ainsi qu'au fil de l'eau les plans d'implantation des exutoires dans les différentes zones et la justification du respect du critère des 2 %.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Rejets en poussières : mesure en continu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Constat lors de la VI 2025 : À mi-décembre 2024, l'exploitant indiquait qu'il restait uniquement la partie câblage à réaliser et que la finalisation de la mise aux normes interviendra pour la fin du 1er trimestre 2025 et qu'après le système d'évaluation en permanence de la teneur en poussières aux émissaires concernés sera conforme. L'exploitant précise que les travaux sont toujours en cours et seront finalisés fin février 2025. Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier de la mise en place du système d'évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets et d'en justifier la conformité.
Constats : Les travaux ont été réalisés en 2025. Des afficheurs permettent de relever la concentration instantanée en poussières pour les 5 conduits de rejets du site. En outre pour assurer un suivi périodique de la conformité des rejets en poussières, l'exploitant réalise un suivi mensuel. Ce suivi a repris dès le démarrage de la campagne de triage en 2025. Lors de l'inspection, la présence des afficheurs a été constatée et les concentrations instantanées en poussières étaient bien en deçà des 20 mg/Nm^3 (VLE). L'exploitant précise qu'en cas de dépassement du seuil, un report visuel de type gyrophare alerte le personnel exploitant au niveau de la zone de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rejets atmosphériques : asservissements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : 6.III : Les chaînes de triage, de la ligne d'enrobage et d'ensachage sont asservies aux systèmes d'aspiration avec un double asservissement ; elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, s'arrêtent avec une éventuelle temporisation. Demande lors de la VI de 2025 : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -transmettre les justificatifs attestant que les chaînes de triage sont asservies aux systèmes d'aspiration avec un double asservissement ; elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, s'arrêtent avec une éventuelle

temporisation ;
-mettre en place les asservissements supra pour les lignes d'ensachage et d'enrobage qui en sont dépourvues à date ; les justificatifs attestant du respect de la prescription de l'APC de 2022 pour ces lignes devront être transmis.

Constats :

Par courriel du 10/06/2026, l'exploitant a précisé que l'asservissement du conditionnement (triage et ensachage) a été réalisé ; pour le justifier, un rapport d'intervention de la société SERA daté du 20/04/2026 a été présenté pour la tâche suivante : « Développements programme automate pour asservir le démarrage d'une ligne de process ou pour asservir le démarrage d'une machine à la marche de l'aspiration centralisée. Déploiements des modifications automatismes. Tests et mise en service par télémaintenance ».
Aucune réserve n'est listée dans le rapport d'intervention supra.

Concernant l'asservissement de la ligne d'enrobage, l'exploitant indique que celui-ci sera mis en œuvre lors de l'arrêt de production entre septembre et octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier de l'installation effective de l'asservissement requis sur la ligne d'enrobage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Propositions de délais : 4 mois

N° 6 **:** Rejets atmosphériques – analyse réglementaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les analyses de la qualité des rejets atmosphériques (paramètres poussières) sur l'ensemble des conduits canalisés de l'établissement (cf. liste des conduits indiqués à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2022 susvisé), sont effectuées au plus tard dans un délai de six quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ensuite, ces analyses sont réalisées selon une fréquence triennale sauf demande de l'inspection des installations classées imposant à l'exploitant de réaliser une analyse à une fréquence plus contrainte.

AP de 2022 :

6.I : Conduits raccordés :
-Conduit 1 : chaîne de triage 1 et 5 - aspiration des deux chaînes et filtre extérieur
-Conduit 2 : chaîne de triage 2 et 3 - aspiration des deux chaînes et filtre extérieur
-Conduit 3 : chaîne de triage 4 - aspiration de la chaîne et filtre extérieur
-Conduit 4 : ligne d'enrobage - aspiration de la ligne et filtre extérieur
-Conduit 1 : ligne d'ensachage - aspiration de la ligne et filtre extérieur

6.II : VLE à respecter en poussières pour les 5 conduits : 20 mg/Nm3

Constats :

Une analyse des rejets atmosphériques en poussières des 5 conduits de l'établissement a été réalisée par la société IRH (Antea Group) le 28/08/2025.

Les émissions en poussières sont basses et bien en deçà de la VLE opposable de 20 mg/Nm^3 (d'ailleurs les niveaux de concentration mesurés lors des analyses réglementaires sont cohérentes avec les mesures observées sur les afficheurs instantanés).

En revanche, IRH prend en compte dans son rapport, comme base d'évaluation de la conformité des rejets, une VLE à 50 mg/Nm^3. L'exploitant veillera à ce que les prochains rapports d'analyse mentionnent les bonnes VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

Sur site, les EIPS et autres barrières de sécurité mis en œuvre sont alimentés par le réseau électrique public (Sorégies), le mode de distribution amont est assuré par deux transformateurs distincts assurent une alimentation indépendante du secteur Nord (Triage/réception) et du secteur Sud (Conditionnement/ Admin/Magasin).

Ces équipements font l'objet de contrôles périodiques. En cas de défaillance de l'alimentation électrique, des dispositifs d'alimentation de secours, propres à chaque équipement de sécurité incendie, de détection gaz et de sûreté, prennent le relais. À titre d'exemple, les systèmes de sécurité incendie disposent d'une autonomie sur batterie de douze heures. Par ailleurs, une perte d'alimentation électrique entraîne la mise à l'arrêt des installations de triage ou de conditionnement.

Enfin, les moyens de secours, à l'exception des RIA, ne nécessitent pas d'alimentation électrique pour leur mise en œuvre. A noter que les RIA sont secourus car ils sont alimentés par un surpresseur électrique associé à un onduleur.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une procédure détaillant les modalités de vérification et d'entretien des EIPS et équipements associés (procédure QSE-PR10 de mars 2021 modifiée en juin 2026).

Toutefois, la procédure n'est pas explicite sur les autonomies réelles des onduleurs et batteries de secours des systèmes de sécurité (notamment détection automatique d'incendie et anti-intrusion).

Enfin, la procédure indique qu'« en cas de coupure dépassant l'autonomie des EIPS, des moyens supplémentaires seront mis en place comme des groupes électrogènes ». L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place d'organisation particulière pour répondre à cette disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :
- mettre à jour sa procédure supra pour répondre à l'ensemble des exigences de l'article 56 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié ;
- justifier de l'autonomie réelle des alimentations de secours des EIPS et de démontrer que lesdites autonomies sont suffisantes et que celles-ci sont vérifiées dans le temps ;
- présenter l'organisation du site pour permettre de déployer des moyens supplémentaires de type groupes électrogènes en cas de coupure électrique qui viendrait à durer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Garanties financières SEVESO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Rubrique	*Libellé des rubriques*	*Grandeur caractéristique de l'installation*
4510	*Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1*	*45 t de matières actives*
4511	*Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2*	*38 t de matières actives*

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 100 000 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 en prenant en compte un taux de conversion francs/euros de 6,55957, un indice TP01 de 116,1 (paru au JO du 23 novembre 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Constats :

L'exploitant a transmis un acte de cautionnement solidaire passé avec la Banque Populaire et daté du 29/01/2021 pour un montant de 674 k€. Cet acte de cautionnement a fait l'objet d'un avenant le 14/01/2022 couvrant le montant de 1 100 k€ requis réglementairement. L'acte de cautionnement est valide jusqu'au 1er septembre 2026.

Enfin, l'inspection rappelle qu'en application de l'article 1.6.4 de l'APC du 13 mai 2022, il est attendu qu'une mise à jour du montant des garanties financières soit réalisée a minima tous les 5 ans. Cela revient à considérer qu'une actualisation du calcul doit être réalisée au plus tard pour 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, 15 jours avant l'échéance de l'acte de cautionnement en vigueur, de transmettre à l'inspection, un acte de cautionnement bancaire attestant de la couverture d'un montant de 1 100 k€ au titre des garanties financières SEVESO, au-delà de l'échéance de septembre 2026.

Au plus tard pour le début de l'année 2027, l'exploitant transmet à l'inspection une actualisation du calcul du montant des garanties financières et procède le cas échéant, à l'actualisation de l'acte de cautionnement bancaire pour prendre en compte le montant actualisé des garanties à couvrir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 **:** Réserve incendie sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Plusieurs réserves incendie (souples et en acier galvanisé) totalisant un volume de 2 500 m³

(pouvant être réparti en plusieurs réserves) sont judicieusement réparties sur site. Ces réserves sont accessibles au service d'incendie et de secours, associées à des lignes d'aspiration pompiers en nombre suffisant (associées à des aires de stationnement des engins du SDIS) pour garantir un prélèvement en eau pour assurer la défense incendie requise en simultané ;

Constats :

Sur site, plusieurs réserves incendie sont présentes dont :
- deux bâches souples de 600 m^3 chacune ;
- une réserve de type « bassin » de 200 m^3 ;
- une réserve aérienne cylindrique de 1 200 m^3.

L'exploitant dispose d'une ressource en eau suffisante pour garantir la défense incendie de son établissement. Les moyens de prélèvements avec prises pompiers sont présents en nombre suffisants et cohérents avec les éléments techniques détaillés par l'exploitant dans son dossier ayant conduit aux APC en 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Permis de feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » *(pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur)* et éventuellement d'un « permis de feu » *(pour une intervention avec source de chaleur ou flamme)* et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

A la fin de chaque journée de travail, l'exploitant vérifie, avant la fermeture du site, que les installations concernées par les travaux ne peuvent être à l'origine d'un départ de feu.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Constats :

Par courriel du 10/06/2026, l'exploitant a transmis des permis de feu récents établis pour des opérations par points chauds (soudage, découpage, chalumage, meulage…).

Les permis de feu listent les attendus et à la partie « après travaux », il est indiqué :
- OUI pour l'item : « l'intérieur des équipements de travail, le lieu de travail, les locaux adjacents et

les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur seront inspectés en fin de poste ou de journée (filtres, chambres à poussières...) » ;
- NA (non applicable) pour l'item : « une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux et une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail (d'où la nécessité d'arrêter les travaux par points chauds 2h avant la fin de journée »).

Sur les permis de feu présentés, aucune ronde post travaux par point chaud n'est tracée dans les documents. Selon les dires de l'exploitant, des rondes sont bien effectuées mais sans traçabilité systématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place les actions nécessaires pour garantir la traçabilité des rondes post-travaux par points chauds.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Activité de triage des semences

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/02/2015, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le triage des semences est organisé au moyen de 5 lignes automatisées (repère 15). Chaque ligne de triage est reliée à un système d'aspiration centralisé correctement dimensionné (repère 8).

Après triage, les semences sont stockées dans des conteneurs métalliques vrac en zone d'attente avant conditionnement (repère 11). Le volume maximal est limité à 14000 m3.

Tous les locaux sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci établi des consignes de nettoyage précisant notamment :
- les dates et les nettoyages à faire et les installations concernées,
- les moyens de nettoyage à mettre en œuvre,
- la mention sur un registre de la date et de la nature des nettoyages réalisés sur les installations concernées.

La quantité de poussières déposée sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé de préférence à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, le matériel devant présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit, il est toléré pour le nettoyage des machines.

Constats :

Lors de la visite terrain l'inspection a constaté la présence des systèmes d'aspiration des poussières au niveau des lignes de triage.

Par courriel du 10/06/2026, l'exploitant a transmis :
- le mode opératoire de 2021 (IND-MO05) pour le nettoyage des filtres 2, 3 et 4- Triage. Les filtres sont à nettoyer tous les vendredis après-midi.

- le mode opératoire de 2021 (IND-MO06) pour le nettoyage Zone ATEX - Triage. Le nettoyage se fait tous les vendredis après-midi.

Le nettoyage de ces zones se fait essentiellement au balai manuel. Les aspirateurs sont utilisés dans des zones qui ne font pas l'objet d'un zonage ATEX.

La visite des installations (zone de réception des poussières captées par aspiration depuis les zones de triage) a permis de constater un faible empoussièrement dans les ateliers et secteurs sensibles. Les nettoyages sont suivis via un registre consignant ces opérations hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Sirène POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Annexe V d) : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

Constats :

Lors de la visite des installations, un essai de bon fonctionnement de la sirène POI a été réalisé. Celui-ci s'est avéré concluant et la portée acoustique au niveau de l'emplacement où se trouvaient les inspecteurs, était suffisante.

L'exploitant a cependant indiqué qu'il avait prévu de renforcer l'audibilité du système au niveau du secteur extérieur où se font les réceptions par l'ajout d'une sirène courant juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Rapport assureurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Un audit de l'assureur Groupama a été réalisé le 17/02/2026.

L'examen du rapport d'audit supra conduit l'assureur à formuler plusieurs recommandations dont :
- « la fermeture des portes coupe-feu (PCF) de l'ensemble du site est à asservir à la détection automatique d'incendie (DAI) ;

- un système de détection automatique d'incendie partiel couvre environ 15 000 m² dont les zones ICPE 1510, les cellules de stockage, des locaux techniques (TGBT, compresseur, local charge etc.). Un point global est à réaliser avec l'installateur pour tenter d'obtenir un certificat de conformité (N7, DC7) ainsi que des plans à jour de l'installation ;
- la mise en place d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklers permettrait de réduire fortement le risque de sinistre majeur »

L'exploitant ne compte pas mettre en place de sprinklage au vu des contraintes techniques et économiques que cela induirait pour les bâtiments existants (charpentes et structures des bâtiments devant être renforcées..).

Concernant les deux autres recommandations, l'exploitant a indiqué :
- l'asservissement en fermeture des portes coupe-feu sur la détection incendie allait être mis en place même si à l'heure actuelle, les portes coupe-feu sont maintenues fermées en dehors des heures d'ouverture du site ;
- qu'il était en cours de réflexion sur la sectorisation incendie de son établissement, notamment par la mise en place future d'un mur coupe-feu REI120 a minima entre le conditionnement et le reste de l'usine. Dans ce cadre, le positionnement et la couverture de la détection incendie pourront être réexaminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de présenter le calendrier raisonnable de mise en œuvre des recommandations formulées par l'assureur dans l'audit de février 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Dispositions de protection – système d'aspiration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les filtres à manche sont protégés par des évents dimensionnés selon les règles de l'art qui débouchent sur l'extérieur et à l'écart du passage du personnel.

Constats :

Lors de la visite des installations et par sondage, les filtres d'aspiration (FA) pour le conditionnement (FAC1), pour l'enrobage (FAE) et pour le triage (FAT), ont été inspectés. A l'exception du FAE, l'ensemble des filtres dispose d'évents de surpression (partie métallique soufflable) présents en extérieur et à l'écart du passage du personnel.

S'agissant du FAE datant de 2011, l'exploitant ne connaît pas la raison de l'absence d'évents de surpression sur celui-ci en dehors du fait que ce système de filtration est composé de caissons imbriqués limitant, selon lui, les possibles effets en cas d'explosion. L'exploitant précise que le FAE sera remplacé sous deux ans par un dispositif adéquat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les caractéristiques du FAE (y compris en termes d'exploitation) permettent l'évacuation d'une surpression. A défaut, il faut envisager le remplacement du FAE ou procéder à une modification de celui-ci pour le doter d'un évent de surpression (ou tout dispositif équivalent).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois